

**LOI SUR L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON**

**RÈGLE MODIFIANT LES RÈGLES  
RÉGISSANT LES PRÉÉTUDES  
EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ DE  
DIRECTION (MOBILISATION PRÉALABLE À  
LA SOUMISSION)**

L'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon établit la présente règle en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

**Table des matières**

| <b>Titre</b>                 | <b>Disposition<br/>modificative</b> |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Modification des Règles      | .....1                              |
| Insertion de définitions     | .....2                              |
| Modification de l'article 6  | .....3                              |
| Insertion d'un article       | .....4                              |
| Remplacement de la partie 3  | .....5                              |
| Modification de l'article 34 | .....6                              |
| Modification de l'article 40 | .....7                              |
| Insertion d'un article       | .....8                              |
| Remplacement de l'article 63 | .....9                              |
| Modification de l'article 67 | .....10                             |
| Modification de l'article 83 | .....11                             |
| Insertion d'un article       | .....12                             |
| Remplacement de l'annexe A   | .....13                             |
| Application                  | .....14                             |

**Modification des Règles**

**1** La présente règle modifie les *Règles régissant les préétudes effectuées par le comité de direction*.

**Insertion de définitions**

**2(1)** Les définitions qui suivent sont insérées à l'article 4, selon l'ordre alphabétique :

« participant » et « mobilisation préalable à la soumission » S'entendent au sens de l'article 16.

« projet de développement proposé » Projet de développement pour lequel un promoteur soumet ou a l'intention de soumettre une proposition au comité de direction.

« proposition » Proposition relative à un projet de développement que le paragraphe 50(1) (ou, lorsque le contexte l'exige, le paragraphe 56(4)) de la Loi exige de soumettre au comité de direction.

(2) Les expressions « projet » et « projet de développement » sont remplacées, à chaque occurrence dans les règles (sauf dans les définitions de « proposition » et de « projet de développement proposé » à l'article 4 et dans l'expression « projet de développement proposé »), par l'expression « projet de développement proposé ».

**Modification de l'article 6**

**3** À l'alinéa 6a), la mention de l'article 26 est remplacée par la mention de l'alinéa 32(1)a).

**Insertion d'un article**

**4** L'article qui suit est inséré après l'article 8 :

**Exclusion des renseignements personnels**

**8.1(1)** Pour l'application du paragraphe (2), « renseignements personnels » s'entend de renseignements concernant un individu identifiable, y compris, sans s'y limiter, ceux prévus aux

alinéas a) à i) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exclusion toutefois des renseignements prévus aux alinéas j) à m) de cette définition.

(2) Tout document soumis au comité de direction ne peut inclure de renseignements personnels concernant tout individu, autre que la personne qui fait la soumission, sauf si la soumission inclut le consentement écrit de l'individu à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels conformément à l'*Énoncé de confidentialité du registre en ligne de l'OEESY*.

### **Remplacement de la partie 3**

5 La partie 3 est remplacée par ce qui suit :

#### **Partie 3**

#### **Mobilisation préalable à la soumission**

#### **Définitions**

**16** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administration locale » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités* (Yukon).

« description de projet de développement » Pour un projet de développement proposé, sa description qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe A (y compris l'élaboration de ces exigences prévue dans les *Exigences de la description de projet de développement* publiées par le comité de direction le 1<sup>er</sup> mars 2022).

« ligne directrice relative à la proposition de projet de développement » Pour un projet de développement proposé, le document que remet le comité de direction en application du paragraphe 25(5) relativement au projet de développement proposé.

« mobilisation préalable à la soumission » Pour un projet de développement proposé, les événements et processus décrits dans la présente partie qui ont lieu pendant la période de mobilisation préalable à la soumission pour le projet de développement proposé.

« participant » Dans le cadre de la mobilisation préalable à la soumission pour un projet de développement proposé :

- a) chaque décisionnaire relativement au projet de développement proposé;
- b) chaque première nation sur le territoire de laquelle le projet de développement proposé doit être réalisé ou est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique;
- c) l'administration locale de toute région dans laquelle le projet de développement proposé doit être réalisé ou est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique;
- d) les premières nations, autorités publiques ou organismes administratifs autonomes qui ont avisé le comité de direction de leur intérêt dans le projet de développement proposé ou dans des

projets de développement de même catégorie;

e) toute personne (y compris tout groupe, localité ou entité) qui, à la fois :

(i) a avisé le comité de direction de son intérêt dans le projet de développement proposé ou dans des projets de développement de même catégorie,

(ii) de l'avis du comité de direction, a un intérêt important dans le projet de développement proposé;

f) lorsque le contexte l'exige, le promoteur du projet de développement proposé.

« période de mobilisation préalable à la soumission » Pour un projet de développement proposé, la période qui :

a) commence à la date à laquelle le promoteur soumet une description de projet de développement en application de l'article 21 (ou, dans le cas d'un projet de développement renvoyé, la date à laquelle le bureau désigné le renvoie au comité de direction);

b) se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date éventuelle à laquelle le comité de direction avise le promoteur, en application de l'alinéa 32(1)a), de son intention d'entamer la préétude du projet de développement proposé,

(ii) la date éventuelle à laquelle le projet de développement est soustrait, ou réputé soustrait, à l'application, au titre du paragraphe 20(3).

« projet de développement renvoyé » Projet de développement proposé que le bureau désigné renvoie au comité de direction en application de l’alinéa 56(1)d) de la Loi.

« projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement » Pour un projet de développement proposé, le document que remet le comité de direction en application de l’alinéa 25(1)a) relativement au projet de développement proposé.

« proposition de projet de développement » Proposition que le promoteur soumet au comité de direction en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi.

« proposition révisée » Proposition que le promoteur soumet au comité de direction en application du paragraphe 56(4) de la Loi.

« rapport sur la proposition de projet de développement » Pour un projet de développement proposé, le rapport que remet le comité de direction en application de l’article 28 relativement au projet de développement proposé.

« réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement » Pour un projet de développement proposé, document dans lequel le promoteur décrit clairement :

- a) d’une part, celles des exigences de la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé auxquelles il a satisfait, et la façon de le faire;

b) d'autre part, s'il n'a pas satisfait à une certaine exigence, quand et comment il compte le faire.

**Application de la présente partie à toutes les propositions**

**17** Avant de soumettre une proposition au comité de direction en application du paragraphe 50(1) ou 56(4) de la Loi, le prometteur satisfait à toutes les exigences applicables de la présente partie.

**Pouvoirs généraux du comité de direction**

**18** Le comité de direction peut à tout moment pendant la période de mobilisation préalable à la soumission pour un projet de développement proposé, selon le cas :

a) sous réserve de l'article 20 et malgré toute autre disposition de la présente partie, modifier tout aspect du processus de mobilisation préalable à la soumission, y compris (sans s'y limiter) en prorogeant ou abandonnant tous délais prévus dans la présente partie (y compris ceux qui s'appliquent au comité de direction ou fixés par lui), s'il estime que la modification est justifiée compte tenu de toutes les circonstances;

b) recueillir les renseignements qu'il estime pourraient être utiles.

**Publication**

**19(1)** Chaque document que le comité de direction produit, recueille ou reçoit relativement à la mobilisation préalable à la soumission pour un projet de développement proposé est, sous réserve du paragraphe (2), versé au registre que conserve l'Office en application de l'article 118 de la Loi.

(2) Si un document contient des renseignements désignés confidentiels en vertu de l'article 83 ou 85, seul le sommaire non confidentiel de ces renseignements mentionné à l'alinéa 80e) est versé au registre.

**Projet de développement : changement ou soustraction à l'application**

**20(1)** À tout moment pendant la période de mobilisation préalable à la soumission pour un projet de développement proposé, s'il est avisé par écrit par le promoteur ou qu'il détermine par ailleurs que le projet en cause a considérablement changé, le comité de direction peut, en réponse au changement, adapter toute procédure ou exigence énoncée dans la présente partie de la manière qu'il estime indiquée, y compris (sans s'y limiter) :

- a) soit en prolongeant toute période de commentaires des participants ou du public, ou en prévoyant une période de commentaires supplémentaire;
- b) soit en révisant ou en remplaçant le projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement ou le rapport sur la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé.

(2) En établissant si et comment il adaptera une procédure ou une exigence en application du paragraphe (1), le comité de direction tient compte des éléments suivants :

- a) l'étape de la mobilisation préalable à la soumission à laquelle est survenu le changement apporté au projet de développement proposé;



b) les avis et renseignements fournis par les participants;

c) les effets probables du changement apporté au projet de développement proposé sur les obligations en matière d'information de base.

(3) Le promoteur d'un projet de développement proposé :

a) d'une part, peut, à tout moment avant la fin de la période de mobilisation préalable à la soumission pour le projet de développement proposé, soustraire celui-ci à l'application de la présente partie en avisant par écrit le comité de direction et chaque autre participant de son désir de le faire;

b) d'autre part, est réputé avoir soustrait le projet de développement proposé à l'application de la présente partie s'il ne soumet pas au comité de direction :

(i) s'agissant d'un projet de développement proposé qui n'est pas un projet de développement renvoyé :

(A) dans les 24 mois suivant sa réception de la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé, une réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement,

(B) dans les 24 mois suivant sa réception du rapport sur la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé, une proposition de projet de développement qui satisfait aux

exigences du rapport sur la proposition de projet de développement,

(ii) s'agissant d'un projet de développement renvoyé, dans les 24 mois suivant le renvoi au comité de direction par le bureau désigné, une proposition révisée qui satisfait aux exigences de l'alinéa 31(1)b).

(4) Le comité de direction, au moins 45 jours avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa (3)b) relativement à un projet de développement proposé, avise par écrit le promoteur de l'application possible de cet alinéa au projet de développement proposé.

(5) Si un projet de développement proposé est soustrait (ou réputé soustrait) à l'application de la présente partie au titre du paragraphe (3), le promoteur, s'il désire réaliser le projet de développement, soumet une nouvelle description de projet de développement conformément à la Loi et aux présentes règles.

#### **Soumission de la description de projet de développement**

**21(1)** Le promoteur d'un projet de développement proposé soumet au comité de direction une description de projet de développement pour le projet de développement proposé.

(2) Le promoteur donne avis écrit d'au moins 30 jours de son intention de soumettre la description de projet de développement, à la fois :

- a) au comité de direction;
- b) à chaque première nation dans le territoire de laquelle le projet de développement proposé doit être réalisé

ou est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique.

**Étude de la description de projet de développement**

22 Dans les sept jours suivant sa détermination selon laquelle la description par le promoteur d'un projet de développement proposé satisfait aux exigences mentionnées dans la définition de « description de projet de développement » à l'article 16, le comité de direction, à la fois :

a) procède comme suit :

(i) il identifie les participants à l'égard du projet de développement proposé,

(ii) il dresse la liste des participants, la remet au promoteur et aux autres participants et la rend publiquement accessible,

(iii) il invite les participants à participer à la mobilisation préalable à la soumission pour le projet de développement proposé,

(iv) il remet la description de projet de développement aux participants,

(v) il invite les participants, pendant la période qu'il fixe conformément à l'article 24 et de la manière qu'il précise :

(A) d'une part, à faire des observations concernant les modalités et le calendrier de la mobilisation préalable à la soumission,

(B) d'autre part, à commenter la description de projet de développement;

b) peut déterminer tout autre aspect du processus et, conformément à l'article 24, fixer le calendrier qu'il estime indiqué d'établir à ce moment;

c) notifie aux participants ce qu'il a fixé, déterminé et précisé en application du sous-alinéa a)(v) et de l'alinéa b).

### **Observations et commentaires initiaux**

**23** Les participants à l'égard d'un projet de développement proposé peuvent, pendant la période que le comité de direction a fixée et de la manière qu'il a précisée en application du sous-alinéa 22a)(v) :

a) d'une part, présenter des observations concernant les modalités et le calendrier de la mobilisation préalable à la soumission pour le projet de développement proposé;

b) d'autre part, commenter la description de projet de développement pour le projet de développement proposé.

### **Périodes de commentaires**

**24** Les périodes que fixe le comité de direction pour permettre aux participants (et, le cas échéant, aux membres du public) de commenter un projet de développement proposé sont les suivantes :

a) pour les observations concernant les modalités et le calendrier de la mobilisation préalable à la soumission, et les commentaires sur la description de projet de développement, 40 jours tout au plus;

b) pour les commentaires sur le projet de ligne directrice relative à la proposition de

projet de développement, 40 jours tout au plus;

c) pour les commentaires sur la réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, 60 jours tout au plus.

**Ligne directrice relative à la proposition de projet de développement**

**25(1)** Dans les 60 jours suivant la fin de la période qu'il a fixée pour les commentaires sur la description de projet de développement pour un projet de développement proposé, le comité de direction :

a) d'une part, élabore et remet au promoteur et aux autres participants à l'égard du projet de développement proposé un projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé;

b) d'autre part, s'il ne l'a pas déjà fait, à la fois :

(i) fixe, conformément à l'article 24, la période pendant laquelle les participants et les membres du public peuvent commenter le projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, et précise la manière de le faire,

(ii) notifie aux participants ce qu'il a fixé et précisé en application du sous-alinéa (i).

(2) Dans l'élaboration du projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, le comité de direction, à la fois :

a) tient compte des points mentionnés aux alinéas 42(1)a) à j) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1) de la Loi;

b) prend en considération tous commentaires sur la description de projet de développement qu'il a reçus en application de l'alinéa 23b);

c) peut prendre en considération tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

(3) Le projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement peut prévoir des exigences applicables au projet de développement proposé en ce qui concerne les points suivants :

a) les composantes environnementales et socioéconomiques valorisées et les renseignements de base correspondants;

b) la manière dont le promoteur acquiert, analyse et présente les renseignements;

c) des considérations d'effets cumulatifs;

d) tout autre point ou considération que le comité de direction estime pertinent.

(4) Le promoteur, les autres participants et les membres du public peuvent commenter le projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pendant la période qu'a fixée le comité de direction et de la manière qu'il a précisée à cette fin.

(5) Dans les 30 jours suivant la fin de la période mentionnée au paragraphe (4), le comité de direction élabore et remet au promoteur et aux autres participants à l'égard du projet de développement proposé une ligne directrice relative à la proposition de

projet de développement pour le projet de développement proposé.

(6) La ligne directrice relative à la proposition de projet de développement peut prévoir des exigences concernant l'un ou l'autre des points prévus aux alinéas (3)a) à d).

(7) Dans l'élaboration de la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, le comité de direction prend en considération les commentaires sur le projet de ligne directrice relative à la proposition de projet de développement qu'il a reçus en application du paragraphe (4).

**Réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement**

**26(1)** Le promoteur d'un projet de développement proposé, dans les 24 mois suivant sa réception au titre du paragraphe 25(5) de la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé, soumet au comité de direction une réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement.

(2) Le promoteur, au moins 30 jours avant de soumettre la réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, avise par écrit le comité de direction de son intention de le faire.

**Étude de la réponse à la ligne directrice**

**27(1)** Dans les sept jours suivant sa réception d'une réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pour un projet de

développement proposé, le comité de direction :

a) d'une part, la remet aux participants à l'égard du projet de développement proposé;

b) d'autre part, s'il ne l'a pas déjà fait, à la fois :

(i) fixe, conformément à l'article 24, la période pendant laquelle les participants et les membres du public peuvent la commenter, et précise la manière de le faire,

(ii) notifie aux participants ce qu'il a fixé et précisé en application du sous-alinéa (i).

(2) Les participants et les membres du public peuvent commenter la réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement pendant la période qu'a fixée le comité de direction et de la manière qu'a précisée à cette fin.

### **Rapport sur la proposition de projet de développement**

**28(1)** Dans les 60 jours suivant la fin de la période qu'il a fixée pour les commentaires sur la réponse à la ligne directrice relative à la proposition de projet de développement, le comité de direction élabore et remet aux participants à l'égard d'un projet de développement proposé un rapport sur la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé.

(2) Dans ce rapport, le comité de direction énonce les exigences que doit remplir la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé, notamment :



a) que le promoteur y démontre qu’il a, à la fois :

(i) tenu compte des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c) et e) à h) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1) de la Loi,

(ii) consulté les premières nations et les résidents des localités conformément au paragraphe 50(3) de la Loi,

(iii) satisfait à toutes les exigences de la ligne directrice relative à la proposition, y compris à celles qu’a modifiées ou ajoutées le comité de direction, le cas échéant;

b) les autres questions que le promoteur doit régler, et les autres renseignements qu’il doit inclure, dans la proposition;

c) les exigences de forme de la proposition de projet de développement que le comité de direction estime indiquées.

#### **Proposition de projet de développement**

**29** Le promoteur d’un projet de développement proposé, dans les 24 mois suivant sa réception au titre du paragraphe 28(1) du rapport sur la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé, soumet au comité de direction une proposition de projet de développement qui satisfait aux exigences de ce rapport.

#### **Étude de la proposition de projet de développement**

**30(1)** Dans les 60 jours suivant sa réception d’une proposition de projet de développement relative à un projet de développement proposé, le comité de direction détermine si, à son avis :

a) d'une part, les règles applicables ont été respectées;

b) d'autre part, le promoteur a tenu compte, dans la proposition de projet de développement, des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c) et e) à h) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1) de la Loi, et a consulté les premières nations et les résidents des localités conformément au paragraphe 50(3) de la Loi.

(2) Il est entendu qu'une proposition de projet de développement relative à un projet de développement proposé respecte les règles applicables seulement si le comité de direction est d'avis qu'elle satisfait à toutes les exigences énoncées dans le rapport sur la proposition de projet de développement pour le projet de développement proposé.

(3) Pour en arriver aux déterminations mentionnées au paragraphe (1), le comité de direction peut recueillir les renseignements qu'il estime peuvent être utiles.

### **Étude de la proposition révisée**

**31(1)** Dans les 60 jours suivant sa réception d'une proposition révisée relative à un projet de développement renvoyé, le comité de direction détermine si, à son avis :

a) d'une part, les règles applicables ont été respectées;

b) d'autre part, le promoteur a tenu compte, dans la proposition révisée, des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c) et e) à h) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1) de la Loi, et a consulté les premières nations et les résidents des localités conformément au paragraphe 50(3) de la Loi.

(2) Pour en arriver aux déterminations mentionnées au paragraphe (1), le comité de direction peut recueillir les renseignements qu'il estime peuvent être utiles.

**Avis au promoteur**

**32(1)** Dans les sept jours suivant sa détermination au titre du paragraphe 30(1) concernant un projet de développement proposé ou au titre du paragraphe 31(1) concernant un projet de développement renvoyé, le comité de direction :

- a) s'il a déterminé que les exigences mentionnées à ce paragraphe ont été respectées, avise le promoteur de son intention de procéder à la préétude du projet de développement en cause;
- b) s'il a déterminé que ces exigences n'ont pas été respectées, avise le promoteur qu'il ne procédera pas à la préétude sur le fondement de la proposition de projet de développement ou la proposition révisée, selon le cas.

(2) Si le promoteur, après avoir été avisé en application de l'alinéa (1)b), compte toujours soumettre une proposition au comité de direction relativement au même projet de développement proposé ou au même projet de développement renvoyé, le comité de direction peut faciliter cette soumission en permettant au promoteur, plutôt que d'exiger qu'il entame de nouveau une mobilisation préalable à la soumission :

- a) soit de faire, de réviser ou de remplacer toute soumission;
- b) soit de refaire tout autre aspect du processus de mobilisation préalable à la soumission.

**Modification de l'article 34**

**6** L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

**34** Dans les six jours après avoir avisé le promoteur d'un projet de développement proposé, au titre de l'alinéa 32(1)a), de son intention de procéder à la prétude du projet de développement proposé, le comité de direction :

- a) d'une part, prépare un exposé préliminaire qui détermine la portée du projet de développement proposé conformément à l'article 51 de la Loi d'après les renseignements que contient la proposition;
- b) d'autre part, remet une copie de cet exposé au promoteur.

**Modification de l'article 40**

**7** À l'article 40, la mention de l'article 26 est remplacée par la mention de l'alinéa 32(1)a).

**Insertion d'un article**

**8** L'article qui suit est inséré après l'article 48 :

**Période de commentaires supplémentaire**

**48.1(1)** Le comité de direction peut, à tout moment en cours de prétude d'un projet de développement proposé, déterminer que l'une ou l'autre des circonstances qui suivent justifie une période de commentaires supplémentaire :

- a) des changements importants apportés à la proposition;
- b) la survenance de nouveaux renseignements concernant la proposition ou ses effets possibles;
- c) toute autre circonstance exceptionnelle.

(2) S'il détermine qu'une période de commentaires supplémentaire est justifiée, le comité de direction peut, dans un avis publié sur le registre en ligne :

- a) d'une part, désigner à titre de période de commentaires supplémentaire une période, d'au plus 30 jours, pendant laquelle les intéressés et les membres du public peuvent, conformément à l'alinéa b), présenter leur avis sur le projet de développement proposé et fournir des renseignements pertinents à la préétude;
- b) d'autre part, préciser les questions sur lesquelles les avis peuvent être présentés et les modalités de présentation des avis.

(3) Il est entendu que la période de commentaires supplémentaire désignée en application du paragraphe (2) s'ajoute aux autres périodes prévues dans la présente partie ou fixées en vertu de celle-ci, et n'en fait pas partie.

### **Remplacement de l'article 63**

**9** L'article 63 est remplacé par ce qui suit :

**63** Pour chaque préétude d'un projet de développement proposé qu'il effectue, le comité de direction, dès le début de la préétude, dresse une liste des notifications sur laquelle figure notamment :

- a) chaque participant à la mobilisation préalable à la soumission pour le projet de développement proposé (mais non les participants qui ont demandé par écrit au comité de direction de ne pas figurer sur la liste des notifications);
- b) chaque personne qui, à la fois :

(i) a demandé par écrit au comité de direction de figurer sur la liste des notifications,

(ii) de l'avis du comité de direction, a un intérêt à l'égard du résultat de la préétude.

**Modification de l'article 67**

**10** À l'alinéa 67a), l'expression « projet de développement » est remplacée par l'expression « proposition ».

**Modification de l'article 83**

**11** À l'alinéa 83a) l'expression « sont pertinentes » est remplacée par l'expression « peuvent être pertinentes ».

**Insertion d'un article**

**12** L'article qui suit est inséré après l'article 99 :

**Application à la mobilisation préalable à la soumission**

**99.1** La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la mobilisation préalable à la soumission au titre de la partie 3.

**Remplacement de l'annexe A**

**13** L'annexe A est remplacée par ce qui suit :

**Annexe A**

**EXIGENCES DE LA DESCRIPTION DE  
PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

- 1.0 Sommaire**
  
  - 2.0 Renseignements généraux et coordonnées**
  
  - 3.0 Aperçu du projet de développement**
    - 3.1 Activités et éléments du projet de développement
    - 3.2 Emplacement du projet de développement
  
  - 4.0 Étapes du projet de développement et calendrier d'exécution**
  
  - 5.0 Contexte réglementaire**
  
  - 6.0 Mobilisation et consultation initiales**
  
  - 7.0 Composantes valorisées et données préliminaires**
-

### **Application**

**14(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'entrée en vigueur » Celle des dates qui suivent qui est postérieure à l'autre :

- a) le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- b) la date de la publication de la présente règle dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*.

« règles antérieures » Les *Règles régissant les préétudes effectuées par le comité de direction* abstraction faite de la présente règle.

« règles modifiées » Les *Règles régissant les préétudes effectuées par le comité de direction* modifiées par la présente règle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règles modifiées s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur.

(3) Les règles antérieures s'appliquent, et les règles modifiées ne s'appliquent pas, à toute proposition qui, à la date d'entrée en vigueur, fait l'objet, ou a fait l'objet :

- a) soit d'un examen de la conformité de la proposition préalable à la préétude au titre de la partie 3 des règles antérieures;
- b) soit d'un processus administratif préliminaire visant à vérifier qu'elle est complète.